Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** Christelle DORON **Tel. :** 01.49.55.84 58. **Référence interne :** 05-00066	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8059** **Date: 22 février 2005** Classement : SA 139

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Procédure de réédition de passeports de bovins expédiés dans les autres pays de l'Union européenne

Références :

- directive 97/12/CE portant modification et mise à jour de la directive 64/432 relative à des échanges de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- articles R*.653-5 à R*.653-20 du code rural relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine ;
- arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation du cheptel bovin ;
- arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

Mots-clefs : réédition, passeport, bovin

Résumé : La présente note a pour objet de décrire la procédure à appliquer suite à une demande de réédition de passeport par les autres pays de l'Union européenne.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, chargés d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Les services vétérinaires de certains Etats membres ont appelé mon attention sur diverses anomalies constatées, lors des contrôles à destination, sur les documents accompagnant les bovins en provenance de France.

La présente note a pour objet de décrire les principales anomalies relevées sur les passeports accompagnant les bovins expédiés dans un autre pays de l'Union européenne et de décrire la procédure à appliquer pour la réédition de passeport suite à une demande officielle par les Etats membres.

Les anomalies sur les passeports des bovins sortis du territoire national ne peuvent être constatés que par l'autorité compétente du pays destinataire. Celles-ci révèlent principalement les incohérences suivantes :

- incohérence entre l'âge apparent des animaux (selon la conformation et d'après l'examen de la dentition) et l'âge indiqué sur le passeport ;
- incohérence entre le sexe de l'animal et celui indiqué sur le passeport ;
- incohérence entre la race de l'animal et celle inscrite sur le passeport.

❑ Description de la procédure générale de réédition des passeports

Ces anomalies occasionnent des demandes de régularisation qui nécessitent un traitement rapproché entre les ambassades et la DGAL. En effet, ce type d'irrégularité ne peut être traité si aucune demande officielle n'est transmise au Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux (BICMA) à la DGAL. En aucun cas, une demande de réédition de passeport ne doit être gérée directement par les services déconcentrés.

Les autorités effectuant une demande de réédition de passeport transmettent, dans la plupart des cas, un courrier au BICMA et simultanément un courrier à la DDSV du département expéditeur des animaux, en joignant dans ce dernier le passeport original du bovin.

Ensuite, la demande est traitée de la façon suivante :

- le BICMA contacte la Direction des services vétérinaires concernée et lui demande d'effectuer une enquête auprès du maître d'œuvre de l'identification ayant édité le passeport de l'animal, de l'éleveur et, le cas échéant du responsable du centre de rassemblement afin de confirmer ou infirmer l'erreur et de déterminer son origine.
- si l'erreur concernant les données présentes sur le passeport est confirmée, la réédition du document peut être effectuée. Aucune réédition ne doit être réalisée sans une instruction formelle du BICMA.
- le maître d'œuvre peut donc procéder à la réédition du passeport afin de le mettre en conformité avec les caractéristiques de l'animal. Toutefois, la réédition ne peut être effectuée que si le passeport original est en sa possession.

Le maître d'œuvre doit effectuer la réédition conformément au cahier des charges de l'identification soit :

- récupération du passeport original,
- invalidation du dernier mouvement de sortie du bovin ;
- demande de réédition du document en précisant la cause de la réédition,
- édition de la mention « réédition » sur le nouveau passeport,
- enregistrement dans la base de données de la date de la réédition,
- nouvelle notification du mouvement de sortie dans la base de données,

Suite à cette réédition, la procédure comporte ensuite les étapes suivantes :

- le maître d'œuvre doit transmettre à la DDAF le document original c'est à dire le passeport réédité ainsi que la copie de l'ancien passeport (recto/verso) pour le contrôle au regard des primes ;
- la DDAF doit ensuite retourner le passeport à la DDSV qui le transmet aux services vétérinaires de l'unité vétérinaire locale de l'Etat Membre destinataire du bovin, et en informe le BICMA qui envoie un courrier de régularisation à l'ambassade du pays ayant effectué la demande.

De plus, il est impératif que la DDSV transmette une lettre d'avertissement au responsable du centre de rassemblement à partir duquel l'animal a été expédié afin de lui rappeler ses obligations réglementaires quant aux vérifications à effectuer sur les animaux destinés aux échanges intracommunautaires. Un rappel doit également être fait auprès du vétérinaire sanitaire ayant réalisé l'inspection des animaux avant leur départ.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente note.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS